

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS) DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT

Indépendamment de la réglementation propre à la déclaration des manifestations, tout organisateur doit procéder à l'évaluation des risques qui entourent l'évènement et mettre en place le cas échéant un dispositif prévisionnel de secours à personnes dont le dimensionnement varie en fonction des critères ci-dessous énoncés.

Le Référentiel National des DPS s'applique obligatoirement à tous les rassemblements dont le « Ratio Intervenants Secouriste » est supérieur ou égal à 0,25 (sans distinctions entrées gratuites / entrées payantes)

En dessous de ce ratio, son appréciation est laissée à la diligence de l'autorité de police compétente qui peut choisir d'imposer un DPS.

Les Associations Agréées de Sécurité Civile sont seules compétentes pour assurer les Dispositifs Prévisionnels de Secours. Le SDIS et le SAMU ont un rôle complémentaire (viennent en plus du DPS lui-même)

Descriptif de la manifestation

Date de la manifestation :

Heure de début :

Heure de fin :

Objet de la manifestation :

Lieu de la Manifestation :

Public attendu (fréquentation prévisionnelle totale) :

Calcul du ratio intervenants secouristes (RIS)

P1 - Effectif maximal simultanée

P2 - Niveau de risque : comportement du public

Indicateur : 0,00

- Public assis : spectacle, cérémonie, réunion publique, restauration, sport...
- Public debout : cérémonie, réunion publique, restauration, foire, salon, exposition, comice...
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, événement sportif avec séparation du public et des sportifs...
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, féria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, parade, événement sportif sans protection du public par rapport à l'évènement...
ou
Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public et hébergement sur le site ou à proximité

E1 - Environnement et accessibilité du site

Indicateur : 0,00

- Structures permanentes : bâtiment, salle en dur / Voies publiques, rues avec accès dégagé / Conditions d'accès aisées
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux... / Espaces naturels : surfaces < 2ha / brancardage sur plus de 150 m et moins de 300m / Terrains en pente sur plus de 100 m
- Espaces naturels : surfaces >2ha et < 5 ha - Brancardage sur plus de 300 m et moins de 600 m / Terrains en pente sur plus de 150 m / Autres conditions d'accès difficiles
- Espaces naturels : surfaces > 5 ha / Brancardage sur plus de 600 m / Terrains en pente sur plus de 300 m / Autres conditions d'accès difficiles : talus, escaliers, voies d'accès non carrossables... / Progression des secours rendue difficile par la présence du public

E2 - Délai d'intervention des secours publics

Indicateur :

- < 10 minutes
- 10 à 20 minutes
- 20 à 30 minutes
- > 30 minutes

$$i - \text{Indice total de risque} = P2 + E1 + E2$$

+ + $i =$

RIS - ratio d'intervenants secouristes

Le ratio d'intervenants secouristes (RIS) permet de définir le type et le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place (aucun dispositif / Point d'alerte et de premiers secours / DPS de petite envergure / DPS de moyenne envergure / DPS de grande envergure)

Mode de calcul :

Cas1 : si $P1 \leq 100\,000$ → $P = P1$

$$RIS = i \times \frac{P}{1000} \quad \text{alors}$$

Cas2 : si $P1 > 100\,000$ → $P = 100\,000 + \frac{(P1 - 100\,000)}{2}$

i : P : RIS :

1. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $1,125 < RIS \leq 4$ », il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 4 personnes.
2. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $4 < RIS$ », il convient de mettre en place l'effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.
3. Si le **RIS** trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair **RIS** immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.

Exemples :

- Pour un RIS = 2,5 ⇨ Prendre un effectif de 4 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 9 ⇨ Prendre un effectif de 10 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 12,4 ⇨ Prendre un effectif de 14 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 25 ⇨ Prendre un effectif de 26 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 53,1 ⇨ Prendre un effectif de 54 intervenants secouristes

Cadre juridique des DPS :

- Arrêté ministériel du 07/11/2006 et son annexe « Référentiel National des Missions de Sécurité Civile Dispositif Prévisionnel de Secours »;
- Loi de modernisation de la Sécurité Civile de 2004.
- Note du ministère de l'Intérieur INTE1507123C du 24 mars 2015
- Note d'information INTE2120058C ministérielle du 25 juin 2021

Document à présenter en accompagnement :
Plan(s) des sites indiquant l'implantation des postes de secours